



REGLEMENT INTERIEUR

Voté à l'Assemblée Générale du 14 Novembre 2023

A l'unanimité moins une voix

Club des Retraités Sportifs Auscitains

Maison du sport – 36 rue des Canaris – 32000 AUCH

06 95 83 05 25 – crsa32@gmail.com – www.crsa32.com

PREAMBULE :

Le Présent règlement intérieur est élaboré par le comité directeur du CRSA et adopté en application de l'article 9 des statuts du CRSA modifiés, en assemblée générale le 14 Novembre 2023.

Il est destiné à fixer les divers points non précisés par les statuts, à les détailler et à actualiser notamment ceux qui ont trait à l'administration interne du CLUB, compte-tenu des réalités actuelles, de l'augmentation du nombre des Adhérents et du nombre des Activités sportives ou culturelles.

Il s'applique à tous les Membres Adhérents de l'association dans le respect des directives concernant la protection des droits informatiques et libertés sur le traitement des données personnelles (droit d'accès, d'opposition, de rectification, de limitation, d'effacement, de portabilité).

ARTICLE I - LES FONDAMENTAUX :

Conformément à ses statuts, LE CLUB DES RETRAITES SPORTIFS AUSCITAINS, a pour but

- d'organiser des activités physiques et sportives, sans compétition et en toute sécurité, de participer à des activités culturelles ou d'en proposer.
- de faire connaître et développer la RETRAITE SPORTIVE (FFRS) et d'appliquer l'Article 4 des statuts du CLUB.

ARTICLE II – L'ADHESION :

II – 1 – Membres

Le CRSA est composé des membres suivants :

- de membres adhérents,
- de membres honoraires,
- de membres d'honneur,

Pour être Membre adhérent du CRSA, il faut :

- être âgé de plus de 50 ans ;
- contribuer au fonctionnement du CRSA par le paiement d'une cotisation annuelle.

En adhérant au CRSA, les personnes s'engagent :

- à respecter la liberté d'opinion des autres membres de l'Association ;
- à défendre et appliquer les statuts du club ;
- à appliquer et faire respecter le règlement intérieur du club.

Chaque Membre adhérent doit pour bénéficier des activités proposées par le CRSA :

- être à jour de sa cotisation pour l'exercice considéré. Des contrôles aléatoires peuvent être effectués à tout moment au cours de la saison.
- avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur du CRSA.

/...

II – 2 – Modalités de l'adhésion

L'adhésion se fait sur internet y compris le paiement.

Le renouvellement de l'adhésion doit obligatoirement être effectif avant le 30 septembre de la nouvelle saison. A défaut de renouvellement, l'accès aux activités n'est plus autorisé.

ARTICLE III – LES DROITS DE L'ADHERENT :

- avec une cotisation licence unique, il bénéficie de toutes les activités normales, sportives ou culturelles
- avec une cotisation optionnelle, il participe à une activité optionnelle qui doit avoir un bilan équilibré.
- il participe, moyennant paiement, aux voyages et aux séjours sportifs organisés par le Club qui doivent présenter un budget prévisionnel équilibré.
- il participe aux manifestations festives et de convivialité organisées par le club.
- il participe aux assemblées générales ordinaires et aux assemblées générales extraordinaires avec voix décisionnelle.
- il peut être élu ou coopté au comité directeur, être formé et devenir Animateur, ou faire partie, le cas échéant, d'une Commission du Club.

ARTICLE IV - L'INFORMATION DES ADHERENTS :

- par les Coordinateurs, les Animateurs, les élus, au cours et en dehors des activités.
- par le site internet : <http://crsa32.com/>
- par la diffusion régulière ou ponctuelle de messages par tout moyen disponible en fonction de la technologie du moment.
- au cours des réunions statutaires ou des festivités.
- au cours de toutes les manifestations de cohésion et de convivialité.
- par le journal du Club (Commission Presse, Médias et Communication).
- sur demande de l'Adhérent : par les Coordinateurs et les Animateurs, les Elus et les commissions.
- l'Adhérent peut soumettre des idées, des projets qui seront étudiés par le comité directeur.

ARTICLE V – LA SECURITE DES ADHERENTS

Les chartes établies par activité, concernant la sécurité sont portées à la connaissance des adhérents et sont consultables sur le site du CRSA.

Les Coordinateurs, les Animateurs (Fédéraux ou ressources Club) et les aides Animateurs, obligatoirement titulaires d'un PSC 1 valide, appliquent strictement les lois et décrets en ce qui concerne la sécurité des adhérents des clubs sportifs ainsi que les consignes générales et particulières de sécurité propres à chaque activité du club. Il leur appartient également :

- de remettre et faire respecter les chartes des adhérents.
- de connaître et appliquer les consignes de fonctionnement et de sécurité de chaque salle qu'ils utilisent.
- de n'animer que les activités programmées et uniquement dans les salles ou sur les sites prévus par le Comité directeur.
- d'être particulièrement attentifs envers le comportement des adhérents (Signes de fatigue, manque de concentration ou de lucidité occasionnés par la fatigue ou un malaise...).
- en cas d'incident de quelle que nature que ce soit, de prendre les mesures de premiers secours et d'alertes prévues, de rendre compte en temps réel ou dès que possible.

L'Adhérent par son comportement, son adhésion à la conduite de l'activité par l'Animateur responsable est partie prenante de sa propre sécurité et de celle du groupe.

Le club accueille bien volontiers les personnes en situation de handicap dans la mesure où les animateurs sont aptes à assurer la sécurité de la pratique pour tout le groupe qu'ils encadrent. Ces derniers peuvent en fonction des situations rencontrées demander -au motif de la prévention des risques- la présence d'un accompagnant adhérent.

L'assurance FEDERATION FRANCAISE DE LA RETRAITE SPORTIVE comprise dans la licence, couvre l'Adhérent, l'Animateur du début à la fin de l'activité, transport exclu.

Le covoiturage est l'affaire des Adhérents concernés.

De ce fait, le CRSA décline toute responsabilité au cours des déplacements aller et retour vers une activité, un séjour sportif, un rassemblement ou une réunion.

ARTICLE VI – MESURES DISCIPLINAIRES - RADIATION :

VI- 1 – Sanctions disciplinaires

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la FFRS.

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres adhérents du CRSA doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

- L'avertissement
- Le blâme
- La radiation.

Le niveau de ces sanctions est applicable en fonction de la faute commise, sans dépendance de l'une à l'autre. Les sanctions disciplinaires sont décidées par le Comité Directeur ou le Bureau ayant, dans chaque cas reçu, délégation du Comité Directeur.

Toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Comité Directeur ou le Bureau.

La convocation à cette audition doit lui être adressée au moins quinze jours avant la date fixée, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convocation peut être renouvelée deux fois. L'adhérent peut se faire assister par la personne de son choix.

VI-2 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- Le décès de l'adhérent.
- La démission adressée par écrit au Comité Directeur.
- Le non-paiement de la cotisation dans un délai de 2 mois après sa date d'adhésion.
- La radiation pour non-respect des règlements disciplinaires, notamment, en ce qui concerne la lutte contre le dopage.
- La radiation pour motif grave.

La radiation est prononcée par le Comité Directeur après avoir entendu les explications de l'intéressé.

ARTICLE VII – LA FORMATION :

Tout Adhérent intéressé par une formation d'Animateur Fédéral doit :

- Faire part de son orientation à un membre du comité directeur.
- Les frais de stages et de déplacements (En covoiturage si plusieurs stagiaires ou par la SNCF, sont pris en compte par le Club).

Devenir Animateur sportif Fédéral implique aussi :

- de faire preuve de retenue et de courtoisie dans ses rapports envers les Adhérents et les Elus ;

- de participer au développement du CRSA ;
- d'avoir et de propager « L'esprit club » et d'être conscient de son engagement dans le bénévolat ;
- Il s'engage à suivre la formation permettant la qualification d'Animateur Fédéral ;
- Il s'engage à suivre les compléments de formation ;
- Il s'engage à animer l'activité dans laquelle il a été formé pendant une durée raisonnable.

Chaque Adhérent (Animateur ou Elu et Commission) peut proposer au Président et au comité directeur la mise en place de nouvelles activités, de nouvelles actions dans lesquelles il pourrait s'impliquer.

ARTICLE VIII - ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

Prévus aux articles 7 à 10 des statuts du CRSA.

Les statuts et le présent règlement intérieur peuvent être consultés sur le site du CRSA ou auprès du secrétariat du club.

Le (la) Président(e), le comité directeur, le bureau, dont la composition est mentionnée dans le compte-rendu de la réunion du comité directeur qui suit l'assemblée générale sont chargés du bon fonctionnement du CRSA, de la coordination des commissions, des Coordinateurs d'activités et des Animateurs, lesquels doivent leur soumettre des projets et rendre compte du suivi et de l'exécution de ceux-ci, sous couvert des Vice-présidents délégués, de même en ce qui concerne les séjours sportifs.

VIII- 1 - ASSEMBLEE GENERALE

VIII-1-1 – Rôle

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du CRSA.

L'Assemblée Générale est appelée à élire le Comité Directeur.

Elle entend chaque année :

- Le rapport d'activités
- Le rapport moral
- Le rapport financier présenté par le trésorier, contrôlé au préalable par un ou plusieurs vérificateurs des comptes qui ne peuvent être membre du Comité Directeur.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget et fixe la cotisation pour la saison suivante.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges, les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Elle décide seule des emprunts.

VIII-1-2 - Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le (la) Président(e) du CRSA.

Elle se réunit au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, à la date fixée par le Comité Directeur.

En outre elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres admis à l'Assemblée Générale et représentant le tiers des voix.

Cette demande doit être adressée au (à la) Président(e) du CRSA.

Les convocations aux Assemblées Générales sont adressées à tous les adhérents à jour de leurs cotisations, quinze jours au moins avant la réunion, par tous moyens légaux (courrier ou tout moyen disponible en fonction de la technologie du moment).

VIII - 1- 3 - Fonctionnement

Le (la) Président(e), assisté(e) des membres du Comité Directeur, préside l'Assemblée Générale.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque personne présente à l'Assemblée Générale ne pourra être porteuse de plus de deux mandats (pouvoirs).

D'une manière générale, et sauf stipulation contraire aux statuts, les décisions sont prises à la majorité simple par vote à mains levées.

Le recours au vote à bulletins secrets est possible s'il est demandé par la majorité des présents.

Les dirigeants de l'Association sont élus par l'Assemblée Générale par vote à bulletin secret.

Un procès-verbal de la réunion est établi.

Il est signé par la Présidente ou le Président et par la Secrétaire ou le Secrétaire.

VIII -1 -4 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider de la dissolution ou de la fusion du CRSA. Elle est convoquée par le (la) Président(e) et se tient selon les modalités de l'article 10 des statuts selon le cas.

Les convocations aux Assemblées Générales sont adressées à tous les adhérents à jour de leurs cotisations, quinze jours au moins avant la réunion, par tous moyens légaux (courrier ou tout moyen disponible en fonction de la technologie du moment).

Un procès-verbal de la réunion est établi.

Il est signé par le (la) Président(e) et le (la) Secrétaire.

VIII- 2 : COMITE DIRECTEUR

VIII-2-1 - Composition

Le CRSA est administré par un Comité Directeur composé de 12 et au maximum de 20 membres, élus au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour, pour une durée de 4 ans et sont rééligibles.

VIII- 2-2- Candidatures

Celles-ci devront être déposées par écrit auprès de la Secrétaire du CRSA, quinze jours avant l'Assemblée Générale.

En cas de vacance pour quelques motifs que ce soit au sein du Comité Directeur, il pourra être pourvu au remplacement du ou des membres intéressés, à l'occasion de la plus proche élection, étant entendu que le membre remplaçant exercera ses fonctions pour la durée restante du mandat du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat du Comité Directeur est de quatre ans, renouvelable par quart chaque année.

Participent au vote de l'Assemblée Générale, les membres présents ou représentés.

Pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation de la moitié plus un des membres affiliés est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée à quinze jours au moins d'intervalle, qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Seules peuvent être élues au Comité Directeur, les personnes adhérentes au CRSA jouissant de leurs droits civiques, licenciées à la Fédération depuis plus de six mois et à jour de leur cotisation.

VIII- 2 -3- Fonctionnement

Le comité directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts ne confient pas à l'Assemblée Générale.

Le comité directeur élit, en son sein, le (la) président(e), les vice-président(es).

Le Comité Directeur se réunit au moins cinq fois par an.

Il est convoqué par son (sa) Président(e).

Le (la) Président(e) préside le Comité Directeur.

La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers de ses membres.

Le Comité Directeur institue les commissions qu'il juge nécessaires.

Un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans chacune des commissions.

En outre, le Comité Directeur peut de sa seule initiative créer d'autres commissions en fonction des besoins.

Les commissions sont des organismes consultatifs susceptibles, dans leur domaine de compétence, de présenter des propositions au Comité Directeur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le (la) Président(e) dispose d'une voix prépondérante

Les réunions font l'objet d'un compte-rendu.

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse valable, manqué trois séances consécutives, perdra la qualité de membre du Comité Directeur.

En cas de vacance du poste d'un de ses membres, le Comité Directeur peut pourvoir provisoirement à son remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent percevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leurs sont confiées

VIII -2 - 4 - Révocation du Comité Directeur

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par vote intervenant dans les conditions ci-après :

L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.

Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés, chaque membre ne détenant pas plus de deux mandats en sus du sien.

La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés de des bulletins blancs.

VIII- 3 - Le (la) Président (e)

VIII-3-1- Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de président(e), les fonctions de Chef d'Entreprise, de Président(e) de Conseil d'Administration, de Président(e) ou de membre de Directoire, de Président(e) de Conseil de Surveillance, d'Administrateur(trice), de Délégué(e), de Directeur(trice) Général(e), de Directeur(trice) Général(e) Adjoint(e) ou Gérant(e), exercées dans des sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de service, pour le compte ou sous le contrôle de la FFRS, de ses organes internes ou des associations qui lui sont confiées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toutes personnes qui, directement ou par personne interposée, exercent en fait la direction d'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

VIII-3-2 - Election

L'élection du (de la) Président(e) a lieu après le renouvellement du Comité Directeur.

Le (la) Président(e) est élue par le Comité Directeur parmi ses membres, sur proposition de celui-ci, ou sur acte de candidature, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs au premier tour, à la majorité relative au second tour, s'il a lieu.

La procédure est identique s'il y a élection d'un(e) ou deux Vice-Président(e)s.

VIII-3-3- Missions

Le (la) Président(e) du CRSA préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau.

Le (la) Président(e) représente le CRSA dans tous les actes de la vie civile et devant les Tribunaux. Il (Elle) a, notamment, qualité pour ester en justice au nom du CRSA.

Le (la) Président(e) peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du (de la) Président(e), que par un mandataire agissant avec pouvoir spécial.

VIII-3-4 - Vacance du poste de Président(e)

En cas de vacance du poste de Président(e) pour quelque raison que ce soit, les fonctions de Président(e) sont exercées provisoirement par les vice-présidents.

VIII-4 Le Bureau

VIII-4-1- Composition

Après l'élection du (de la) Président(e), le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs au premier tour, à la majorité relative au second tour, un bureau composé au moins :

- du (de la) président (e)
- du ou des vice-présidents (es)
- d'un(e) secrétaire général (e)
- d'un(e) trésorier (ère)

La procédure est identique pour l'élection d'adjoints, le cas échéant.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Tout membre du Bureau qui aura, sans excuse valable, manqué trois séances consécutives, perdra la qualité de membre du Bureau.

VIII-4-2 - Fonctionnement du Bureau

- Le (la) Secrétaire Général(e) est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il (elle) rédige les procès-verbaux des réunions et assemblée et, en général, toutes les écritures concernant le CRSA.

Il (elle) tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 10 juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901 .

Il (elle) assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

- Le (la) Trésorier(e) est chargé(e) de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité du CRSA conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il (elle) effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du (de la) Président(e), toutes sommes dues au CRSA.

Il (elle) ne peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserve qu'avec l'autorisation du Comité Directeur.

VIII-5 Délégations

Le développement constant du CRSA, a nécessité, afin de mieux le gérer, la mise en place par délégation du Président et le comité directeur :

- D'un Vice-président (Vice-présidente) délégué (Déléguée) chargé des activités en salles.
- D'un Vice-président (Vice-présidente) délégué (Déléguée) chargé des activités de pleine nature.

- Du Coordinateur d'activités chargé de coordonner l'animation de tous les animateurs d'une même activité.
- Les animateurs (animatrices) rendent compte de tout problème concernant l'activité aux coordinateurs (coordinatrices). Les coordinateurs aux vice-présidents.
- Les élus, les coordinateurs d'activités, les animateurs informent le président de tout incident ou accident, de tout problème administratif dans les meilleurs délais possibles.

VIII-6 Les commissions

Si nécessaire, elles sont créées lors de l'ASSEMBLEE GENERALE.

Elles doivent comporter au minimum un élu.

En outre, à tout moment, chaque commission peut s'adjoindre des volontaires pour participer à des travaux.

Elles doivent élaborer et proposer des projets d'actions et se réunir au moins trois fois par an (Compte-rendu des réunions à fournir au président et au comité directeur.)

Les commissions «Voyages et séjours sportifs» proposent au comité directeur les projets de voyages et de séjours sportifs avec des budgets prévisionnels équilibrés, la liste des animateurs et du responsable encadrant.

ARTICLE IX : RESSOURCES ANNUELLES – BUDGET- CONVENTIONS

IX-1- Ressources

Les ressources sont constituées des cotisations annuelles des adhérents et de ressources annexes, budgétisées comme les dépenses.

X-1-1- Cotisations :

Une cotisation annuelle unique doit être acquittée par les adhérents.

Son montant est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du comité directeur, pour l'exercice suivant l'exercice en cours.

Cette cotisation inclut obligatoirement :

L'adhésion à la FFRS qui peut modifier son montant (licence).

L'assurance de base pour l'ensemble des activités agréées par la FFRS. (l'assurance complémentaire est facultative).

Une contribution au financement du CRSA.

La participation à certaines disciplines ou activités pourra faire l'objet d'une cotisation spécifique complémentaire.

Son montant est fixé annuellement sur proposition du Comité Directeur.

Noter qu'en règle générale, dans toutes les disciplines individuelles, l'adhérent est propriétaire de son matériel technique.

Le président et le Comité Directeur du CRSA, peuvent aussi proposer :

- Une cotisation partielle du 1^{er} février au 31 août de l'exercice en cours.
- Le montant ou la gratuité de la cotisation pour les membres d'honneurs ou bienfaiteurs.
- Une reconnaissance sur le budget du CRSA envers les animateurs.
- Tout autre aménagement exceptionnel doit être approuvé par le comité directeur

IX-1-2- Ressources annexes :

Elles comprennent :

- Les subventions des collectivités locales et des établissements publics.
- Les aides de la Fédération au travers des CORERS Occitanie et CODERS 32.
- Les produits des manifestations traditionnelles et exceptionnelles.
- Les dons qui peuvent être :
 - en argent ou en nature, sous quelle que forme que ce soit
 - des revenus auxquels des particuliers peuvent décider de renoncer au bénéfice du club

- des frais engagés par des bénévoles, dans le cadre de leur activité associative, et pour lesquels ils ne souhaitent pas obtenir le remboursement.
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- Toutes ressources autorisées par la loi.

IX-2- Budget

Le budget annuel est adopté par le Comité Directeur avant le début de l'exercice.

L'exercice va du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.

Il ne peut excéder douze mois.

Les comptes doivent être approuvés par l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la fin de l'exercice.

Il justifie chaque année, de l'emploi des subventions et aides reçues au titre des ressources définies ci-dessus.

IX-3- Conventions

Tout contrat ou convention passé entre le CRSA, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE X – La comptabilité

Le Trésorier (la trésorière) organise la perception des cotisations individuelles et des ressources annexes, règle les dépenses du Club, sous la surveillance du (de la) Président(e).

Il (elle) ne peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserve qu'avec l'autorisation du Comité Directeur.

Il (elle) participe avec le(la) Président(e) et le comité directeur à l'établissement du bilan financier prévisionnel.

Les pièces justificatives des recettes et dépenses sont visées par le (la) Président (e).

Le (la) Président(e) doit être informé(e) périodiquement de l'état de la comptabilité.

Chaque année le Trésorier (La Trésorière) établit le rapport financier de l'association et le soumet à l'ASSEMBLEE GENERALE.

ARTICLE XI– APPLICATION DU PRESENT REGEMENT INTERIEUR :

Le(la) Président(e), les Membres du comité directeur, le(la) Secrétaire Général(e), les Coordinateurs et les Animateurs font appliquer et respecter le présent règlement intérieur qui s'impose à tous les adhérents du CRSA.

Béatrice BOURG

Présidente
